

Centre de la Petite Enfance



Politique d'expulsion d'un enfant

CPE Les Services de garde Gribouillis

Adoptée par le conseil d'administration

11 avril 2018

1. Objet et champ d'application

En conformité avec la prescription ministérielle, le prestataire de services de garde doit se doter d'une politique d'expulsion d'un enfant. La présente politique a pour objectifs de :

- Définir un processus d'analyse rigoureux;
- Déterminer les motifs et situations compromettants qui peuvent entraîner l'expulsion d'un enfant;
- Établir les procédures favorisant le maintien des services à l'enfant.

L'expulsion d'un enfant est une mesure ultime et se doit d'être exceptionnelle. Les enfants sont tous accueillis au CPE avec une ouverture sur leur différence. Cependant, s'il devient manifeste que le CPE ne peut répondre de façon adéquate aux besoins particuliers des enfants, ou que le parent ou tuteur de l'enfant¹ présente un des motifs décrits ci-bas, la présente politique devra être appliquée.

2. Motifs d'expulsion

2.1 Les motifs suivants, concernant l'enfant, pourraient mener à la résiliation de l'entente de service de garde:

- L'enfant présente un comportement agressif excessif face à lui-même, au personnel et/ou aux pairs;
- L'enfant présente un besoin d'accompagnement qui excède le nombre d'heures alloué en regard de la subvention accordée à cet effet;
- L'enfant nécessite des soins exclusifs afin d'assurer sa sécurité.

2.2 Les motifs suivants, concernant le parent, pourraient mener à la résiliation de l'entente de service de garde:

- Le parent refuse de participer au processus menant à la mise en place d'un plan de soutien pour son enfant;
- Le parent refuse de collaborer à l'application du plan de soutien élaboré pour son enfant;
- Le parent nuit à la réputation du CPE, à celle d'une ses salariées et/ou dirigeantes², ou celle d'un membre du conseil d'administration;
- Le parent nuit au bon fonctionnement du CPE;
- Le parent fait preuve de violence physique et/ou verbale envers une salariée, une dirigeante et/ou un usager du CPE;

¹ Le terme parent sera utilisé dans la suite du document dans le seul but d'alléger le texte

² Le féminin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte et inclue le genre masculin.

- Après application de la procédure de recouvrement des comptes telle que décrite au point 2.3 de la *Régie interne* du CPE, le parent ne paie pas les frais de garde et autres frais.

3. Plan d'action

Analyse de la situation et établissement d'un plan de soutien :

1. L'éducatrice observe l'enfant et collige ses observations, les problématiques vécues, ainsi que les difficultés rencontrées;
2. La directrice adjointe observe à son tour l'enfant, sur une période de deux semaines et dans différents moments vécus au CPE, afin de valider les éléments observés et notés par l'éducatrice;
3. Une rencontre avec le parent, l'éducatrice et la directrice adjointe a lieu afin d'exposer les observations et de discuter de la situation de l'enfant. Un plan de soutien est élaboré et sera appliqué après avoir obtenu le consentement écrit du parent. Un recours à des personnes ressources extérieures peut être proposé.

4. Suivi de l'évaluation de la situation de l'enfant

Élaboration, application et évaluation du plan de soutien:

Le but du plan de soutien est défini et les objectifs choisis sont observables et quantifiables. Les moyens d'évaluation de l'atteinte des objectifs sont décrits afin d'apprécier la progression de l'enfant, autant à la maison qu'au service de garde.

Un échancier réaliste est élaboré afin de suivre les progrès de l'enfant. Dans l'éventualité où les résultats, en regard des objectifs fixés, ne seraient pas satisfaisants et que le comportement de l'enfant ne permette pas son intégration optimale dans le groupe, l'éducatrice, la directrice adjointe et le parent révisent le plan de soutien.

Une rencontre a lieu après le délai fixé pour réévaluer la progression de l'enfant.

5. Résiliation de l'entente de service de garde

Une rencontre est prévue avec les parents et une lettre est remise leur signifiant l'expulsion de l'enfant du service de garde quand est constaté que:

- Peu ou pas de progrès ont été observés chez l'enfant selon le délai raisonnable déterminé dans le plan de soutien;

- Le parent ne collabore pas et ne respecte pas les moyens qu'il doit mettre en place avec l'enfant pour rencontrer les objectifs du plan;
- Le CPE ne dispose pas des ressources requises pour soutenir l'enfant dans son intégration au service de garde, garantir sa sécurité et celle des autres enfants du groupe.

Le parent peut en tout temps résilier l'entente de service de garde. Dans un tel cas, le parent doit verser au CPE le montant le moins élevé de 50\$ ou 10% du solde restant à l'entente.

6. Mécanismes de communication

- 6.1** Dans l'éventualité où le CPE doit mettre fin à l'entente de services, ce dernier donne un préavis écrit de deux semaines aux parents;
- 6.2** Les démarches entreprises pour la mise en place du plan de soutien de l'enfant sont transmises au conseil d'administration. Dans toutes les situations, l'analyse du dossier et la prise de décision sont faites par le conseil d'administration.
- 6.3** La direction régionale du ministère de la Famille sera informée par écrit des démarches entreprises, des moyens mis en place pour permettre le maintien des services à l'enfant et à sa famille, ainsi que les résultats obtenus et la possibilité d'expulsion de l'enfant.

Approuvée par le conseil d'administration du CPE Les Services de garde Gribouillis le 11 avril 2018.